Le Télégraphe à Lisieux (Volume 9)

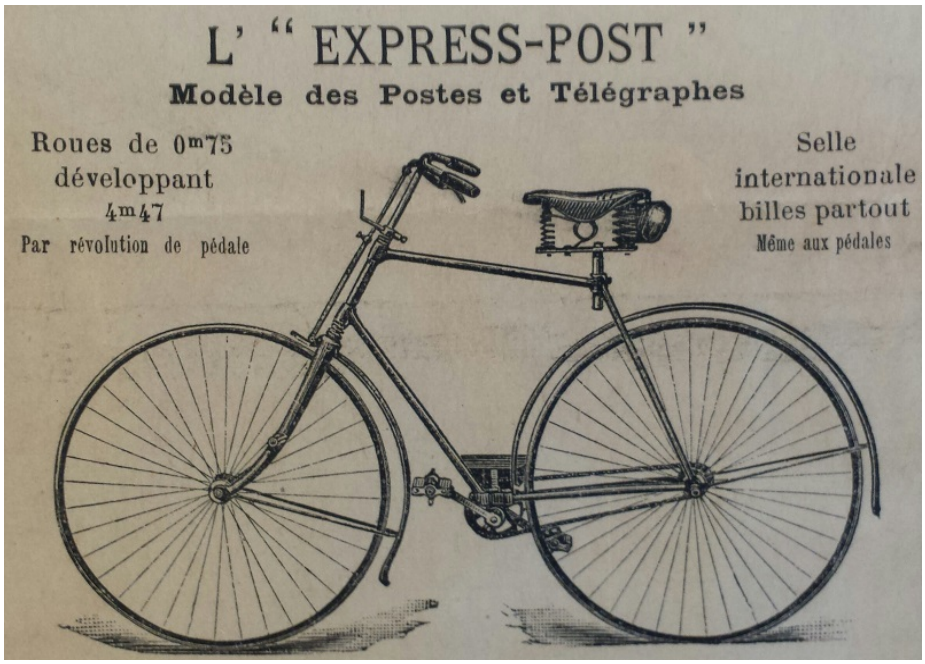

par Sylvie & Michel CATHERINE
Union Marcophile
Cercle Philatélique Lexovien

Bruno BONNET
Union Marcophile
Cercle Philatélique Lexovien

Raymond RAVEAUX
Jean-Alain CAIRON
Jean-Jacques DARTHENAY
Société Historique de Lisieux

Francis MARTIN
Cercle Philatélique Lexovien
Société Historique de Lisieux

Introduction

Claude Chappe (1763.1805) invente le télégraphe en 1791 : nous l'illustrons ici pour sa mémoire. Sans lui ces lignes écrites ici n'existeraient peut-être pas !

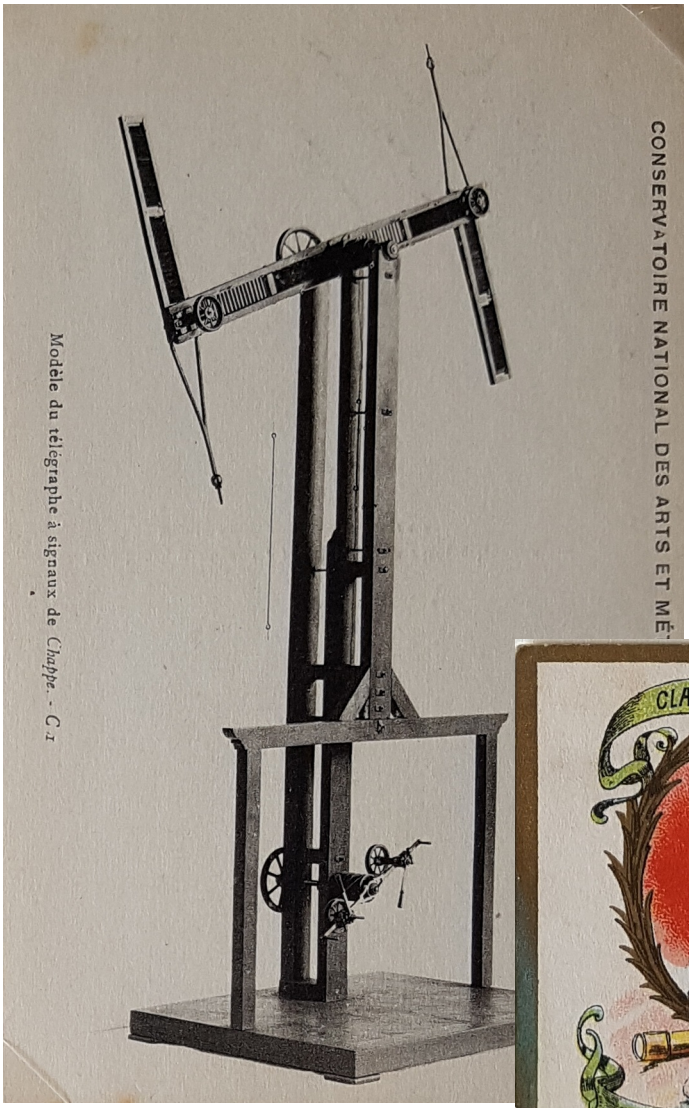

Le sujet de la télégraphie est très vaste depuis Chappe. Cette histoire est très bien connue et documentée, dans les livres, les revues spécialisées ou sur Internet. Nous n'allons pas la refaire en entier, seules quelques images viennent agrémenter le propos, suivi du catalogue des divers cachets que nous connaissons, vus sur télégrammes reçus à Lisieux.

Il n'y a pas de télégraphe Chappe à Lisieux, ni même dans le Calvados ! La seule ligne télégraphique qui passe en basse Normandie avant 1840 dessert, de Paris, Cherbourg en passant par Avranches.
Voyez sur l'histoire générale un lien bien illustré:
http://therese.eveilleau.pagesperso-orange.fr/pages/truc_mat/textes/chappe.htm

Les premières lignes de télégraphe électrique apparaissent en 1841 (Paris à Rouen). L'invention très débattue est attribuée à plusieurs personnes, comme souvent, la mémoire ne retenant que Morse, qui a fait "La mise au point du système" : n'est-ce pas là l'essentiel ?
Pour illustrer ce sujet quelques images issues des cartes postales anciennes du Conservatoire des Arts et Métiers, qui présentent l'évolution de quelques appareils connus.
Voyez aussi le site de Orange sur le matériel télégraphique et téléphonique:
http://collectionhistorique.orange.com/fr/nos-objets

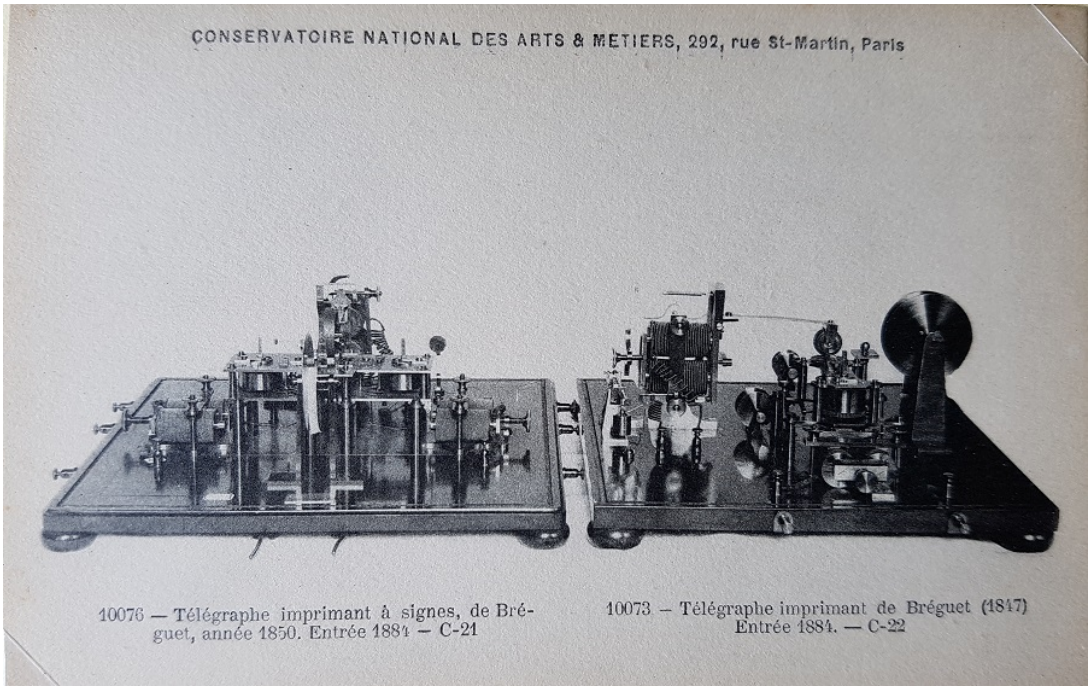

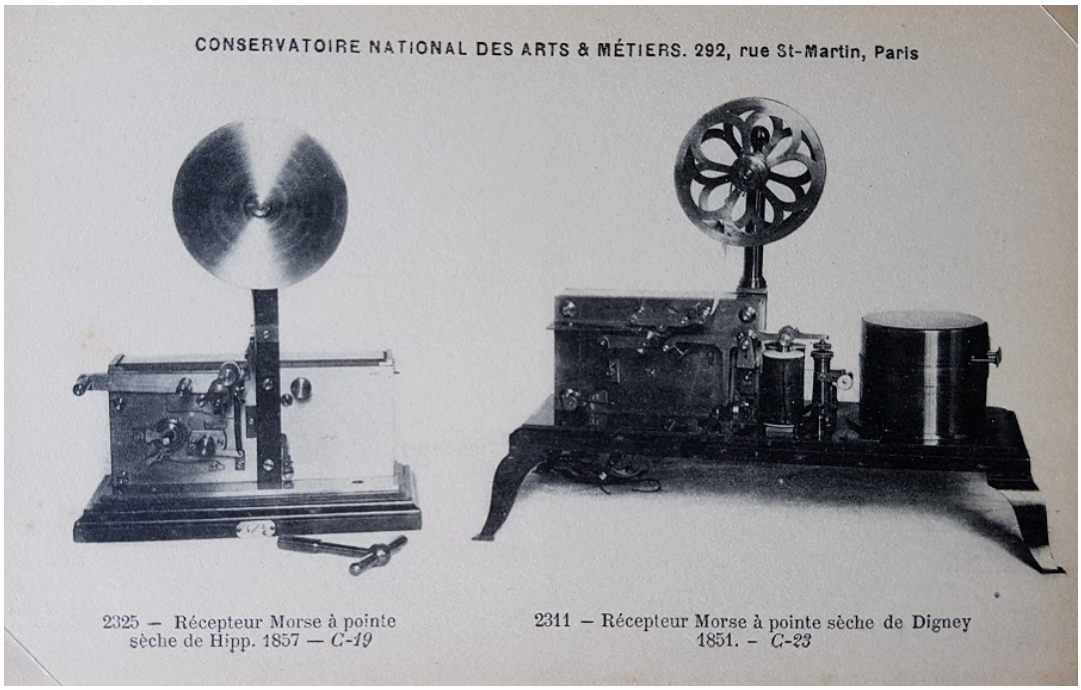

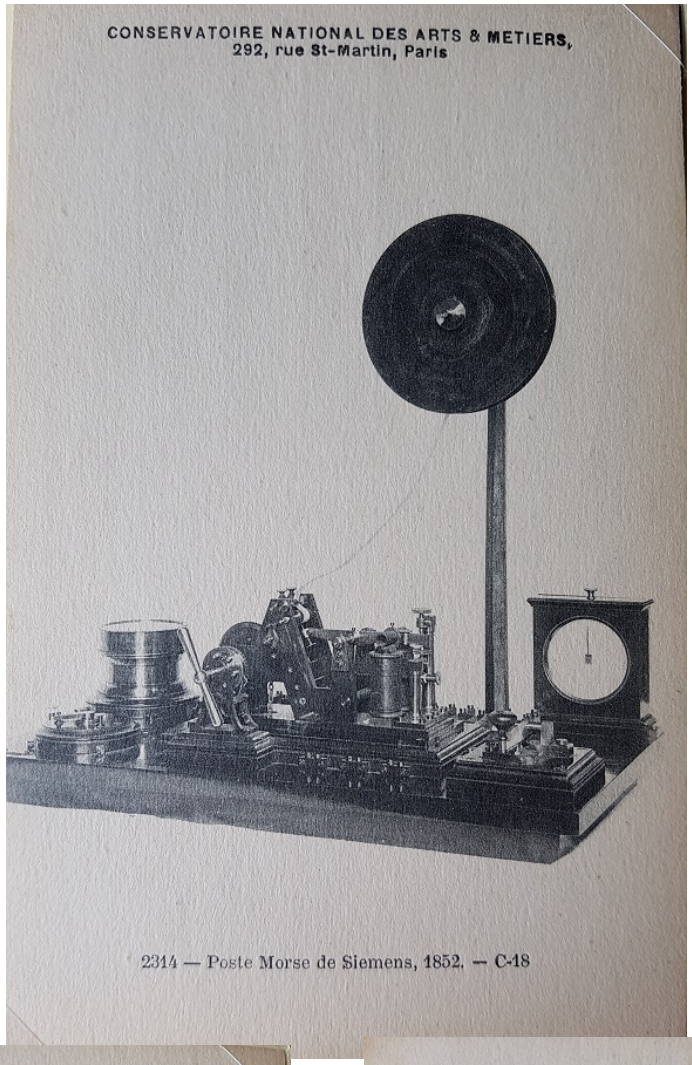

2314 — Poste Morse de Siemens, 1852. — C-18

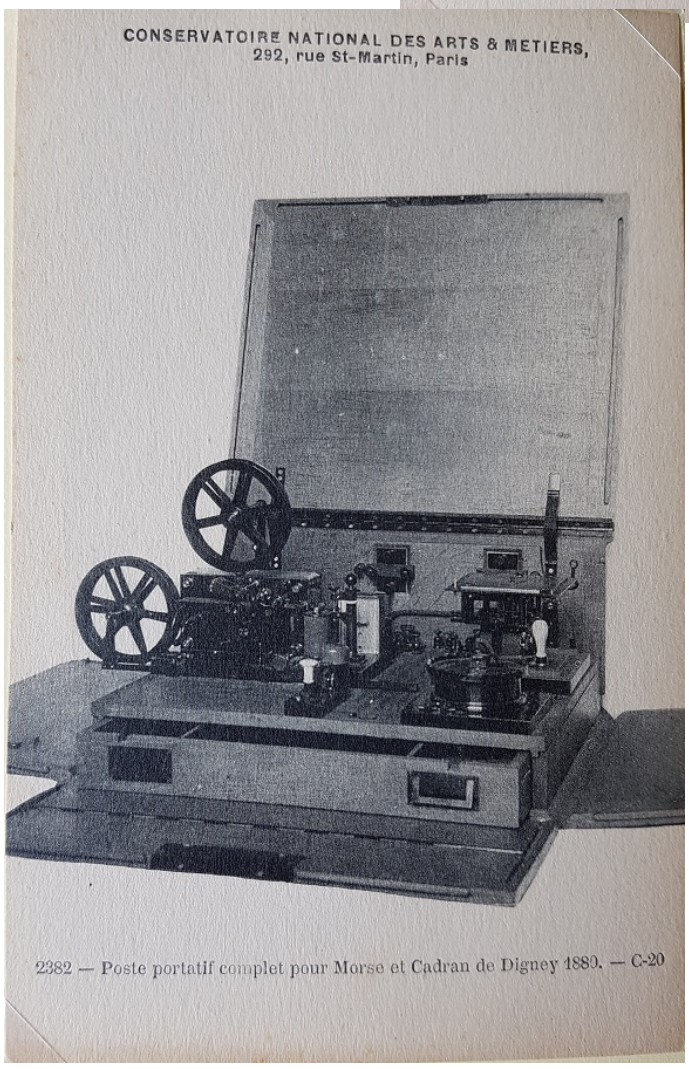

2382 — Poste portatif complet pour Morse et Cadran de Digney 1880. — C-20

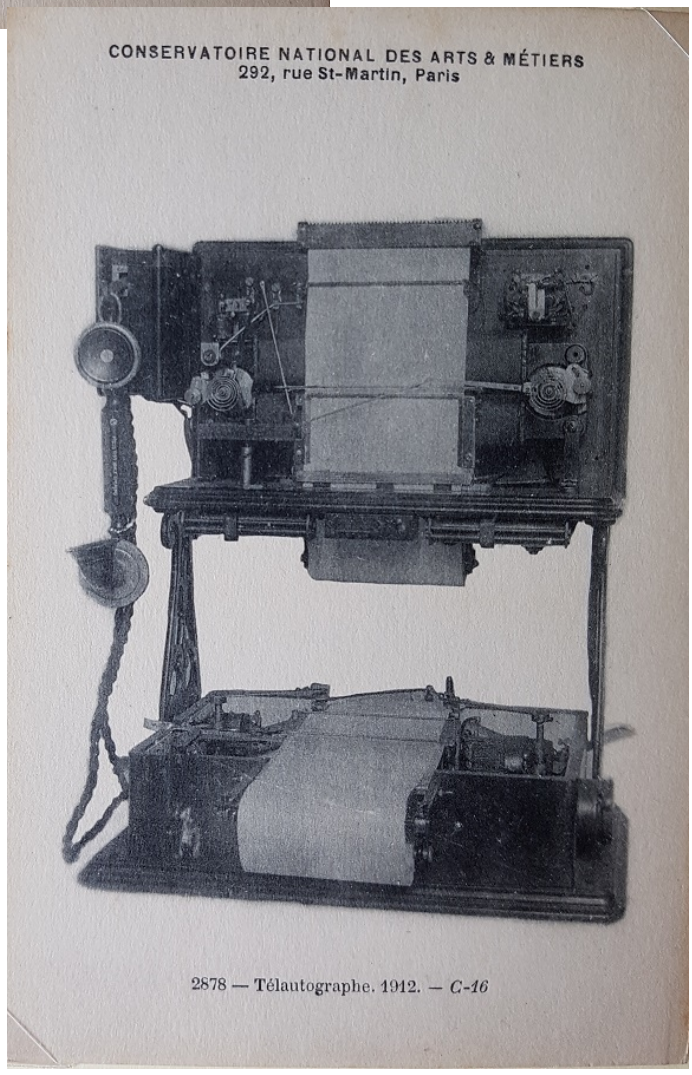

2878 — Télautographe. 1912. — *C-16*

SORTAIS, l'horloger lexovien de génie :

En 1858, Théodore Sortais dépose un 1er brevet pour un système permettant aux employés du télégraphe Morse de lire facilement en temps réel le résultat de la frappe des points et tirets par l'adjonction d'un godet encreur à la machine.

A ·–	J ·–––	S ···	1 ·————
B –···	K –·–	T –	2 ··–––
C –·–·	L ·–··	U ··–	3 ···––
D –··	M ––	V ···–	4 ····–
E ·	N –·	W ·––	5 ·····
F ··–·	O –––	X –··–	6 –····
G ––·	P ·––·	Y –·––	7 ––···
H ····	Q ––·–	Z ––··	8 –––··
I ··	R ·–·	0 —————	9 ————·

Alphabet Morse

Auparavant, les manipulateurs ne « voyaient » les messages qu'en caractères imprimés à sec ou plus ou moins perforés. Avec ce système, l'expéditeur voit facilement sa frappe, et le destinataire lit facilement le message.

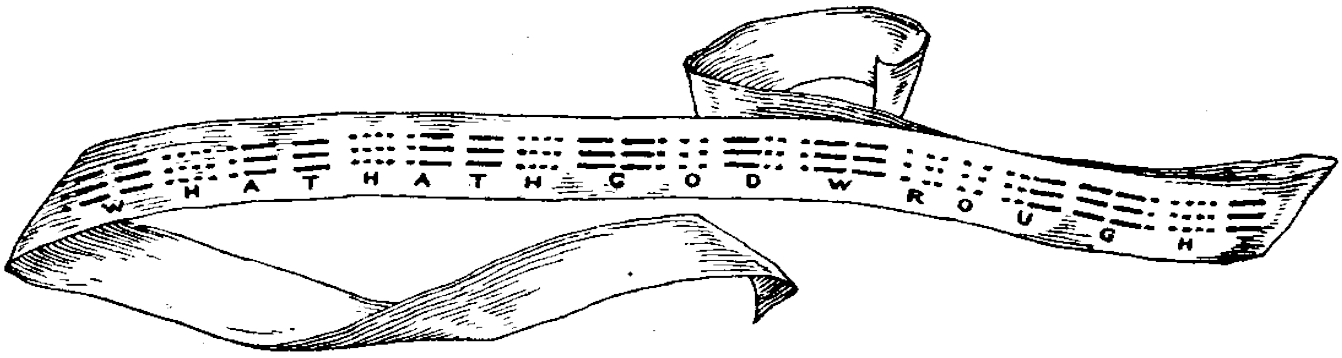

Entre 1858 et 1863, il perfectionne encore son système en ajoutant à l'appareil un mécanisme permettant la réception d'un message même en absence de l'employé.

Cet habile mécanicien a fait fonctionner devant nous, au Conservatoire des arts et métiers, le télégraphe Morse usuel pourvu de ce nouvel appareil à déclanchement automatique ; nous avons pu apprécier les différentes particularités qui le distinguent, et nous ne voyons que des avantages réels dans son adaptation aux appareils télégraphiques *système Morse*. Le dessin que M. Sortais a bien voulu nous communiquer étant identique à celui qui se trouve dans l'*Exposé des applications de l'électricité*, t. V, de M. le comte Th. du Monce, nous nous permettons de faire un emprunt à la description qui se trouve dans l'ouvrage du savant ingénieur électricien des lignes télégraphiques.

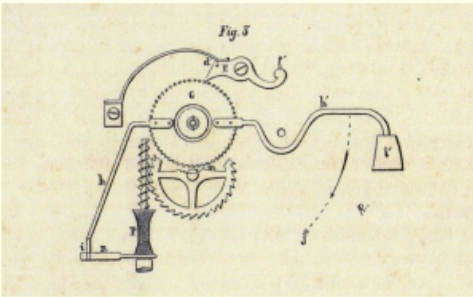

L'appareil de M. Sortais consiste donc dans une roue à rochet *G* portant un levier d'embrayage *h*, et sur laquelle réagit l'un des mobiles du mécanisme d'horlogerie de l'appareil télégraphique, et dans un cliquet de retient *E* mis en action à l'aide du levier de l'électro-aimant imprimeur, par l'intermédiaire de la goupille *d'*. Le levier embrayeur *h* est équilibré par un contre-poids *i'* qui tend à l'entraîner en dehors du volant modérateur, sur lequel il doit réagir pour produire l'arrêt du mécanisme; mais à l'état normal il ne peut céder à ce mouvement, à cause du cliquet de retient qui maintient la roue à rochet dans une position déterminée; alors il butte contre un doigt d'arrêt *n* adapté à l'axe du volant. Le mouvement transmis par le mécanisme d'horlogerie à la roue à rochet s'effectue par l'intermédiaire d'une dent *m* fixée à l'axe de l'avant-dernier mobile, laquelle, à chaque révolution de celui-ci, fait avancer d'un cran le rochet.

Pour plus de détail, voir à la bibliothéque de Lisieux :
SAINT-EDME, Ernest (18..-1900) : Perfectionnements apportés au télégraphe morse par M. Sortais (1863)

ou consultez le site de la bibliothèque :
http://www.bmlisieux.com/normandie/sortais.htm

Fin 1861, il reçoit la Médaille de Bronze de la « Société d'Encouragement pour l'Industrie Nationale »

BULLETIN

DE

LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR

L'INDUSTRIE NATIONALE,

RÉDIGÉ

PAR LES SECRÉTAIRES DE LA SOCIÉTÉ,

MM. COMBES ET PELIGOT,

MEMBRES DE L'ACADÉ

Extrait du Bulletin de Janvier 1862

Source :
Conservatoire numérique des Arts et Métiers (Cnum)

10. *Système de déclanchement automatique des télégraphes Morse*, par M. Sortais, à Lisieux (2).

Les télégraphes Morse, dont on fait aujourd'hui un si fréquent usage dans la télégraphie, ne sont pas, comme on le sait, mis en mouvement sans l'influence du courant électrique. C'est sur un avertissement envoyé du poste expéditionnaire que l'employé met en mouvement l'appareil, en déclanchant le mécanisme d'horlogerie qui fait avancer la bande de papier sur laquelle s'imprime la dépêche. Dès l'origine de ces télégraphes on avait bien pensé à obtenir automatiquement ce déclanchement, mais les moyens proposés étaient tellement incertains qu'on a dû y renoncer. Dernièrement, sur l'invitation de l'Administration des lignes télégraphiques, ce problème a été remis à l'étude, et plusieurs solutions satisfaisantes, en tête desquelles figure celle de M. Sortais, ont été proposées.

Aujourd'hui le problème paraît être résolu; mais, contrairement à ce que l'on pouvait attendre, l'opportunité du déclanchement automatique lui-même n'est plus généralement admise parmi les télégraphistes; de sorte que ces inventions n'ont pas eu tout le succès qu'on pouvait en attendre. Néanmoins, comme les avantages qu'elles peuvent fournir sont manifestes, il est permis d'espérer que, dans un avenir peu éloigné, elles seront utilisées, et dans cette croyance la Société d'encouragement décerne à M. Sortais une médaille de bronze.

En juillet 1863, il est reçu par l'Empereur Napoléon III à qui il fait une démonstration de ses inventions.

46me Année. — Samedi 4 Juillet 1863. — No 4,774.

E PROPAGATEUR D'YPRES.

FOI CATHOLIQUE. — CONSTITUTION BELGE.

— M. Théodore Sortais, horloger-mécanicien à Lisieux, a fait fonctionner devant l'empereur, à Fontainebleau, un nouvel appareil de télégraphie électrique de son invention qui offre plusieurs avantages : 1° il permet de transmettre les dépêches par l'employé expéditeur, même en l'absence d'un employé récepteur; 2° les signes tracés sur le papier sont visibles immédiatement et permettent à l'employé, quand il est présent, de signaler les erreurs sans perdre de temps; 3° la commutation s'opère avec la plus grande facilité; 4° tous les appareils Morse en usage actuellement peuvent être transformés en ce nouveau système.

Extrait du Propagateur d'Ypres du 4 juillet 1863

Définition:
pour tous ceux qui ne sont ni collectionneurs, ni marcophiles

Un message télégraphique, quel que soit son moyen de diffusion, est appelé une "dépêche": il est reçu par un bureau télégraphique, qui le transcrit manuellement (ou plus tard au moyen de machines d'impression) sur un "formulaire"... c'est ce formulaire qui est appelé le "TELEGRAMME".
Il comporte toutes les indications nécessaires au service et aux tarifs, ainsi que les cachets du bureau, avec date. Ce télégramme est ensuite porté, envoyé par Poste ou téléphoné pour joindre le plus rapidement possible son destinataire.
Il faut aussi savoir que l'Administration des lignes télégraphiques est distincte de la Poste, et même comme c'est souvent le cas, lorsque les locaux sont dans le même immeuble. Le Télégraphe a ses propres cachets, et, à la fin du XIXe siècle, lorsqu'ils sont du même type que ceux de la Poste utilisés au guichet, ils lui sont propres : c'est pour cette raison que vous retrouvez ici certains timbres à date déjà nommés dans la partie marques postales du catalogue.

Enfin avant de présenter les différents cachets, il est bon d'ajouter quelques indications générales.
- Les collectionneurs de marques postales vont s'intéresser aux divers cachets et timbres à date.
- Les philatélistes vont s'attarder sur les timbres-poste qui peuvent être ajoutés (voyez dans "trains" le télégramme de Brionne). On peut aussi trouver des timbres fiscaux ! dans des cas très particuliers.
- Les historiens postaux vont aussi regarder de près tous les différents formulaires. Les tarifs, les trajets, les télégrammes internationaux, par Radio ou par câbles sous-marins etc. .
- Les hyper spécialistes vont aussi étudier la marine, les cachets des Sémaphores et, dans le fluvial les rares cachets télégraphiques des.. Écluses !
- Les autres curieux regarderont aussi les particularités des textes, importants suivant l'expéditeur ou le destinataire et auront un œil attentif pour les "officiels" dont la couleur est le plus souvent jaune, et dont les thèmes, de justice, de politique, de police, sont souvent proches de l'histoire locale.
- Enfin, la télégraphie militaire, très active évidemment en toutes périodes viendra trouver sa place dans les recherches des amateurs.

Notre conseil final est: ouvrez les yeux, examinez tout, efforcez-vous de comprendre et identifier toutes les indications: elles sont une mine de renseignements utiles.

Le Bureau du Télégraphe dans Lisieux au fil du temps:

Dans notre volume 1 « Marques Postales de Lisieux, ancien régime », nous avions fait figurer une carte pour localiser le bureau de la Poste entre le XVIIe siècle et 1827.
Le bureau de 1827 était situé Place Royale, mais entre août 1845 et juin 1912, ce dernier a « voyagé » au fil des aménagements qu'a subi la ville.

Le Bureau du Télégraphe, d'abord télégraphe « municipal », est situé dans les locaux de l'Hôtel de Ville à sa création vers 1854. Il devient télégraphe « d »Etat » probablement en 1869 et sera ensuite installé dans les mêmes locaux que le Bureau de Poste vers 1880 (Rue du Bouteiller).

7 Rue des Mathurins
08/1845 à 1867-1869
Cette rue deviendra
Rue Pierre Colombe,
elle n'existe plus aujourd'hui
(ne pas confondre avec l'actuelle
Rue des Mathurins)

11 R. du Bouteiller
1867-69 à 01/1883
Cette rue deviendra
Rue du Doc. Degrenne
(Poste de 1867-69 à ≈1880,
Poste et Télégraphe après ≈1880)

14 Place Thiers
à partir de 06/1912
Aujourd'hui
Place François Mitterrand

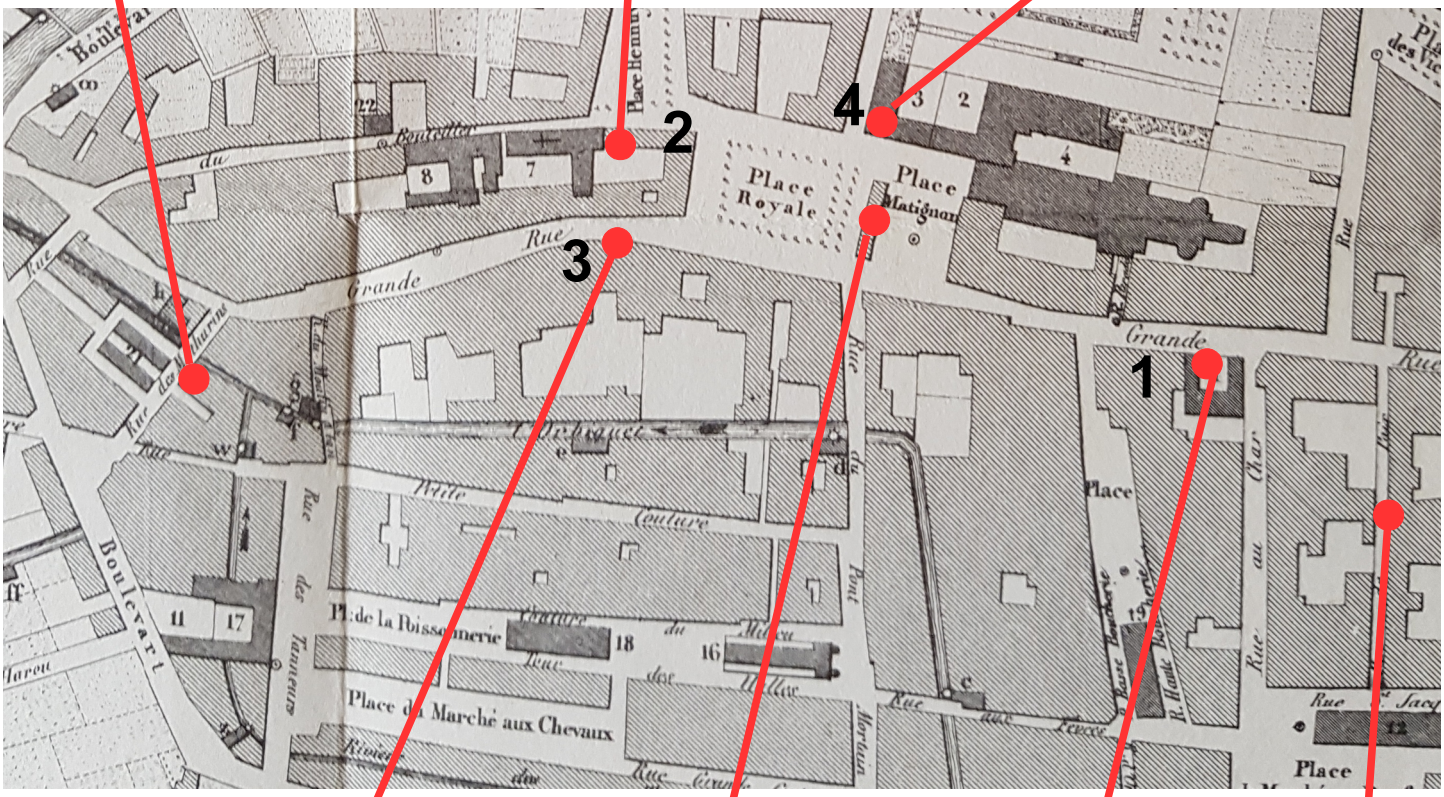

101/103 Grande Rue
02/1883 à 06/1912
Cette rue deviendra Rue Henri Chéron
On peut situer la Poste à l'angle de
l'actuelle Rue des Mathurins

Hôtel de Ville
1er bureau du télégraphe
télégraphe municipal de ≈1854 à ≈1869
télégraphe d'Etat de ≈1869 à ≈1880

Place Royale
1827 à 08/1845
Ce bâtiment sera rasé pour
réunir les 2 places et former
la Place Thiers

Rue de la Paix
avant 1827

L'antenne du Télégraphe sans fil (TSF)

La première antenne connue est visible sur une carte postale du bâtiment qu'occupait la Poste de la Rue du Bouteiller,elle n'a été démontée qu'au début du XXe siècle. Cette antenne était plate (en 2 dimensions).

Sur cette vue, on aperçoit l'antenne depuis la Place Thiers

(la Poste est derrière le bâtiment visible au 1er plan)

Sur la Poste de la Grande Rue

Le nouveau faisceau d'antenne en 3 dimensions (carré) vu du parvis de la cathédrale

Et sur la nouvelle Poste de la Place Thiers (bureau actuel) toujours en 3 dimensions mais circulaire

Le Télégramme aujourd'hui :

Depuis les années 1930, le Telex (via ligne de téléphone) a d'abord supplanté la télégraphie sans fil, puis en 1975, le télégramme-lettre est supprimé dans le régime européen.

En 1994, la France supprime le service de portage au domicile. Les télégrammes sont transmis par téléphone, ou par voie postale si le destinataire n'a pas le téléphone, un télégramme peut alors mettre plus de 24h à parvenir à son destinataire !

Ce service est maintenant assuré par Orange, au 36.55 ou sur www.telegramme.com. Le message est transmis par téléphone avec un délai de +/- 2 heures, et doublé par un courrier postal.

Le télégramme est toujours utilisé par certains professionnels (loueurs de véhicules, assureurs), et par l'administration car il faut savoir que c'est une pièce juridiquement incontestable, contrairement au courriel (email) même si ce dernier est rarement contesté.

Les plus gros utilisateurs français sont les Corses qui l'utilisent pour leurs condoléances lors d'un décès.
En 2012, c'est par télégramme que Vladimir Poutine félicite François Hollande pour son élection.

Sources : revue www .Challenges.fr, juillet 2013; site internet du Sénat, travaux parlementaires, questions; Wikipédia

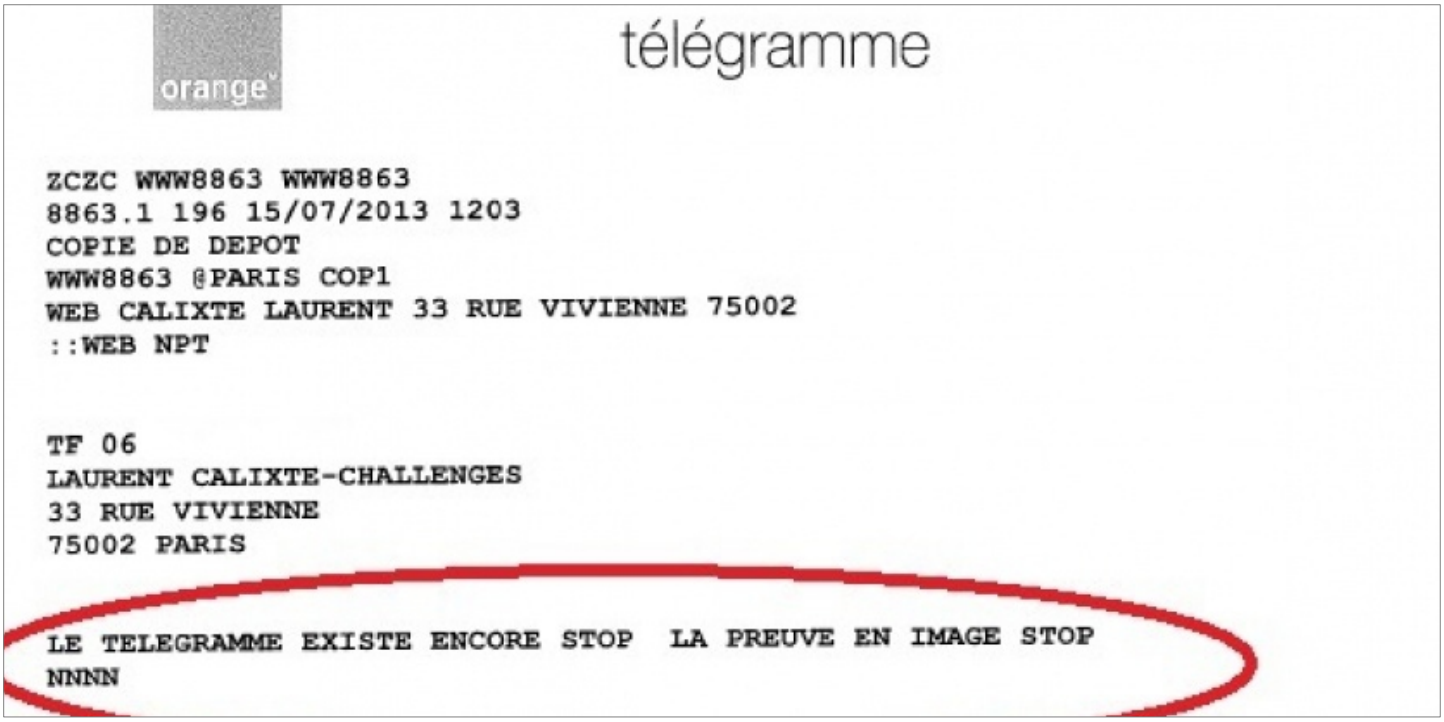

orange

télégramme

ZCZC WWW8863 WWW8863
8863.1 196 15/07/2013 1203
COPIE DE DEPOT
WWW8863 @PARIS COP1
WEB CALIXTE LAURENT 33 RUE VIVIENNE 75002
::WEB NPT

TF 06
LAURENT CALIXTE-CHALLENGES
33 RUE VIVIENNE
75002 PARIS

LE TELEGRAMME EXISTE ENCORE STOP LA PREUVE EN IMAGE STOP
NNNN

Extrait de l'article de Laurent Calixte, revue Challenges, juillet 2013

à partir de 1854
Les Marques du Bureau Télégraphe

N°	Image	Diamètre en mm	**Dates** début-fin	Notes

Les images des marques sont à l'échelle 1 (taille réelle)

Légende N : noir R : rouge

T1			vers 1954	réservé pour tout document possible avant T2 à partir de 1854 (voir documents annexes)
T2		34 mm	1870	vu 1872 vu en rouge en 1877
T3		23 mm	1870	simple fleuron évidé bloc dateur absent parfois les blocs dateurs sont manuscrits
T4		21,5 mm	1870	3 fleurons genre étoiles noir vu en 1872
T5		28 x 7mm	1870	griffe
T6			?-?	réservé pour autres types avant Type 18 possible cachet à pont possible Type 17 (voir autres bureaux)
T7		23 mm	Type 18 1885-1889	T18 romain
T8		23 mm	Type 18 1885-1889	T18 bâton

Hors notre liste loin d'être exhaustive, d'autres cachets, y compris les timbres à date aux types postaux sont possibles... pas tous.
Cette page d'exemples est ici seulement pour illustrer le thème (il n'y a pas de Sémaphore à Lisieux!) Simple échantillon de ce que l'on peut trouver dans les collections lexoviennes, et ici volontairement limitées à la Normandie.

	Le Havre griffe en rouge		Orbec-en-Auge Type 17 tardif avec millésime bâton (1890)
	Dieppe « Central » dans la couronne		Orbec-en Auge Type 84 (1892)
	Dieppe à pont fermé		Falaise Type 84 avec T en levée (1894)
	Bayeux à pont droit		Le Tréport – T Type 84 avec T dans la couronne et T en levée (1894)
	Cayeux sémaphore avec T en levée		Orbec en Auge Type 04 (1908)

Annexe 1 :
Le Décret de 1854

Il semble que 1854 est la date clé des premiers télégraphes électriques pour leur généralisation : les premiers télégrammes les plus anciens de Lisieux pourraient être après cette date.

N° 7.

—Publication mensuelle.—Prix par an ; 5 fr.; pour les maires, 4 fr.—

BULLETIN
OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SOMMAIRE.

DÉCRETS DE L'EMPEREUR.

Pages.

ADMINISTRATION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. — Organisation de la direction générale des lignes télégraphiques et Nomination du directeur général. (*Décrets du 1er juin 1854.*)..... 241, 243

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE. — Exécution de la convention littéraire du 22 août 1852, entre la France et la Belgique. (*Circ. n° 18, du 14 mai 1854.*)..... 243

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE. — Insertion, dans le *Journal de l'imprimerie et de la librairie*, du chiffre du tirage des exemplaires des ouvrages imprimés et annoncés. (*Circ. du 1er juin 1854.*)..... 263

BIBLIOTHÈQUES ADMINISTRATIVES..... 264

DÉCRETS DE L'EMPEREUR.

ORGANISATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES (1).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 24 août 1833 portant règlement du service télégraphique,

Vu l'ordonnance du 11 août 1844,

Vu le décret du 28 octobre 1853,

Considérant que ces dispositions ne sont plus en harmonie avec l'état actuel de la législation et les besoins du service de la télégraphie,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le personnel de l'administration des lignes télégraphiques se compose de :

1 directeur général,
4 inspecteurs généraux,
12 directeurs principaux,
100 inspecteurs,

(1) Voir au *Moniteur* du 11 juin le rapport qui précède ce décret. (*Note de l'éditeur.*)

Directeurs de station.
Employés de bureau..
Stationnaires .....
Surveillants .....
Piétons.....
} En nombre suffisant pour les besoins du service.

Art. 2. Le directeur général relève de l'autorité immédiate du ministre avec lequel il travaille directement. Il règle le service de tous les fonctionnaires et agents télégraphiques, et prend toutes les mesures d'exécution nécessaires.

Art. 3. Les inspecteurs généraux contrôlent et surveillent, sous l'autorité du directeur général, les différentes parties du service télégraphique.

Ils forment, avec l'adjonction d'hommes spéciaux désignés par le ministre, un conseil chargé d'examiner les projets et mémoires relatifs au perfectionnement des procédés et appareils télégraphiques.

Art. 4. Les directeurs principaux dirigent, inspectent et centralisent le service sur les lignes dont ils ont la direction.

Art. 5. Les inspecteurs contrôlent, sous les ordres du directeur principal, le service de tous les fonctionnaires et agents de la subdivision de ligne dont ils sont chargés. Ils veillent à la construction et à l'entretien des lignes et tiennent la comptabilité des fonds et du matériel.

Art. 6. Les directeurs de station sont chargés, sous la surveillance des inspecteurs, de la traduction, de la transmission et de l'expédition des dépêches. Ils tiennent la comptabilité des dépêches privées.

Art. 7. Les stationnaires manœuvrent les appareils et transmettent les dépêches sous l'autorité des directeurs de station.

Art. 8. Les surveillants entretiennent les lignes en bon état et réparent les avaries.

Ils sont sous les ordres immédiats des inspecteurs.

Art. 9. Le directeur général de l'administration des lignes télégraphiques est nommé par nous.

Les inspecteurs généraux, les directeurs principaux, les inspecteurs et les directeurs de station sont nommés par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général.

Les agents inférieurs sont nommés par le directeur général.

Art. 10. Les inspecteurs, directeurs de station et stationnaires sont divisés en trois classes. La première classe ne peut comprendre au delà d'un dixième du nombre total des employés de chaque grade, et la seconde, au delà des trois dixièmes du même nombre.

Art. 11. A partir du grade de stationnaire inclusivement, l'avancement ne peut avoir lieu d'une classe à l'autre et du grade inférieur au grade supérieur qu'après deux ans de service. Mais, vu les exigences présentes du service, il pourra être dérogé à cette règle jusqu'à ce que les cadres soient remplis.

Art. 12. Un arrêté ministériel règlera l'organisation des bureaux de l'administration centrale. Les employés attachés à ces bureaux sont assimilés aux fonctionnaires et agents du service extérieur, et peuvent en faire partie.

Art. 13. Les titres de directeur de l'administration des lignes télégraphiques, d'administrateurs, de directeurs suppléants, d'inspecteurs provisoires et d'élèves inspecteurs, sont et demeurent supprimés.

Art. 14. Continueront d'être appliquées les dispositions de l'ordonnance du 24 août 1833 qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent décret.

Est et demeure abrogée l'ordonnance du 11 août 1844.

Art. 15. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur demeure chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er juin 1854.

NAPOLÉON.

Annexe 2:
La Loi de 1861

Avec une intéressante statistique sur l'évolution des volumes de télégrammes.

LOI DU 3 JUILLET 1861 SUR LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE PRIVÉE, A L'INTÉRIEUR DE L'EMPIRE (1).

ART. 1er. Il est permis à toute personne de correspondre au moyen du télégraphe électrique, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques ou des agents délégués par elle.

L'administration peut toujours exiger que l'expéditeur d'une dépêche établisse son identité.

2. Les dépêches télégraphiques privées, de un à vingt mots, adresse et signa-

---

de supprimer un journal après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse. Cette faculté pouvait s'exercer dans les deux mois après la condamnation. Ce paragraphe est radicalement abrogé.

Il reste la faculté de suspendre, par décision ministérielle, pour un temps qui ne peut excéder deux mois, un journal qui aura reçu deux avertissements motivés; mais ici la loi nouvelle a introduit une innovation favorable, en ce que tout avertissement est périmé deux ans après sa date. *(Note de l'éditeur.)*

(1) Cette loi a pour but de donner de nouvelles facilités à la correspondance télégraphique privée, en substituant à l'ancienne taxe, qui était proportionnelle à la distance parcourue, une taxe uniforme pour toutes les dépêches de bureau à bureau, quelle que soit la distance, et en fixant cette taxe à 2 francs pour la dépêche simple.

A l'exemple de ce qui se fait dans le service de la poste, où l'échange des lettres entre les bureaux d'une même ville est soumis à une taxe réduite, la présente loi maintient pour l'échange des dépêches simples, entre les bureaux télégraphiques d'un même département, la taxe de 1 franc établie par la loi du 18 mai 1858. Mais le tarif de faveur (1f 50c) accordé par la même loi de 1858, à l'échange des correspondances entre départements limitrophes, cesse d'exister. Mais cette zone de faveur des départements limitrophes n'a plus de raison d'être, dès qu'on abaisse d'une manière générale la taxe pour tout l'empire et qu'on fait disparaître du tarif toute la partie qui, se calculant proportionnellement à la distance, aggravait si rapidement le prix de la dépêche, même à une distance rapprochée.

La loi actuelle a encore en vue de modifier sur deux points la législation antérieure, à savoir en ce qui concerne : 1° la constatation de l'identité de l'expéditeur d'une dépêche, constatation qui, d'après le règlement du 17 juin 1852, était soumise à des formalités minutieuses abandonnées dans la pratique; 2° la réception et la conservation des dépêches privées, détails qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

La télégraphie électrique a été mise à la disposition du public le 1er mars 1851 ; le relevé suivant donne le nombre de dépêches taxées et transmises chaque année, depuis cette époque :

En 1851	9,014	dépêches.
1852	48,105	—
1853	142,061	—
1854	236,018	—
1855	254,552	—
1856	360,299	—
1857	413,616	—
1858	463,975	—
1859	598,701	—
1860	711,652	—

Ces chiffres permettent d'apprécier suivant quelle progression l'usage de la correspondance télégraphique pénètre d'année en année dans les mœurs.

Le produit de la correspondance télégraphique relevé dans les comptes définitifs des budgets a été le suivant :

1852	546,677f	45c
1853	1,521,490	55
1854	2,070,575	79
1855	2,660,138	45
1856	3,715,561	60
1857	5,666,171	58
1858	4,096,078	94

Pour 1859, on ne connaît encore que le chiffre des droits constatés à la clôture de l'exercice, d'après le compte provisoire; il est de 4,184,654 fr. 51 c.

Le chiffre connu de 1860 est à peu près le même que le précédent.

(Note de l'éditeur.)

ture comprises, sont soumises aux taxes suivantes, perçues au départ, savoir :

Les dépêches échangées entre deux bureaux d'un même département, à une taxe fixe de un franc.

Les dépêches échangées entre deux bureaux quelconques du territoire continental de l'empire, hors le cas précédent, à une taxe fixe de deux francs.

La même taxe sera appliquée à la Corse lorsque des communications télégraphiques directes entre la France continentale et ce département auront été établies.

Au-dessus de vingt mots, ces taxes sont augmentées de moitié pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante.

L'indication de la date, de l'heure du dépôt et du lieu de départ est transmise d'office. Sauf ces indications, tous les mots inscrits par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche sont comptés et taxés.

Les règles à suivre pour la constatation de l'identité, pour le calcul des mots, des chiffres et de tous autres signes dont la dépêche se compose, les règles concernant le mode de réception et de conservation des dépêches, et le mode de perception des taxes sont déterminées par des reglements d'administration publique, concertés, en ce qui touche les matières de comptabilité, avec le ministre des finances.

La taxe des dépêches transmises entre les bureaux d'une même ville, fixée à un franc par la loi du 21 juillet 1856, pourra être réduite par des décrets de l'Empereur.

Des décrets de l'Empereur détermineront également la taxe à percevoir pour les dépêches télégraphiques privées entre la France continentale et l'Algérie, lorsque des communications télégraphiques directes auront été établies.

3. Il ne sera admis de dépêches de nuit qu'entre les bureaux ouverts d'une manière permanente pendant la nuit.

Ces dépêches ne sont soumises à aucune surtaxe.

4. Le port des dépêches à domicile ou au bureau de la poste dans le lieu d'arrivée est gratuit.

Tout ce qui concerne l'envoi des dépêches au delà du lieu d'arrivée, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, lorsque ce service est possible, soit par tout autre moyen de transport, enfin les mesures propres à faire concourir au service des dépêches télégraphiques celui de l'administration des postes, seront déterminés par des règlements d'administration publique concertés, en ce qui concerne le service des postes, avec le ministre des finances.

5. L'expéditeur peut comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination.

La taxe du collationnement est égale à celle de la dépêche. Copie de la dépêche collationnée est remise, sans frais, au domicile de l'expéditeur, selon ce qui est réglé à l'article 4.

La taxe de l'accusé de réception, avec mention de l'heure de la remise à domicile, est égale à celle d'une dépêche simple pour le même parcours télégraphique.

6. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

7. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1862.

Annexe 3:
Le télégramme « Référence »

Exceptionnel document réunissant 4 cachets différents en service à cette date (1870).

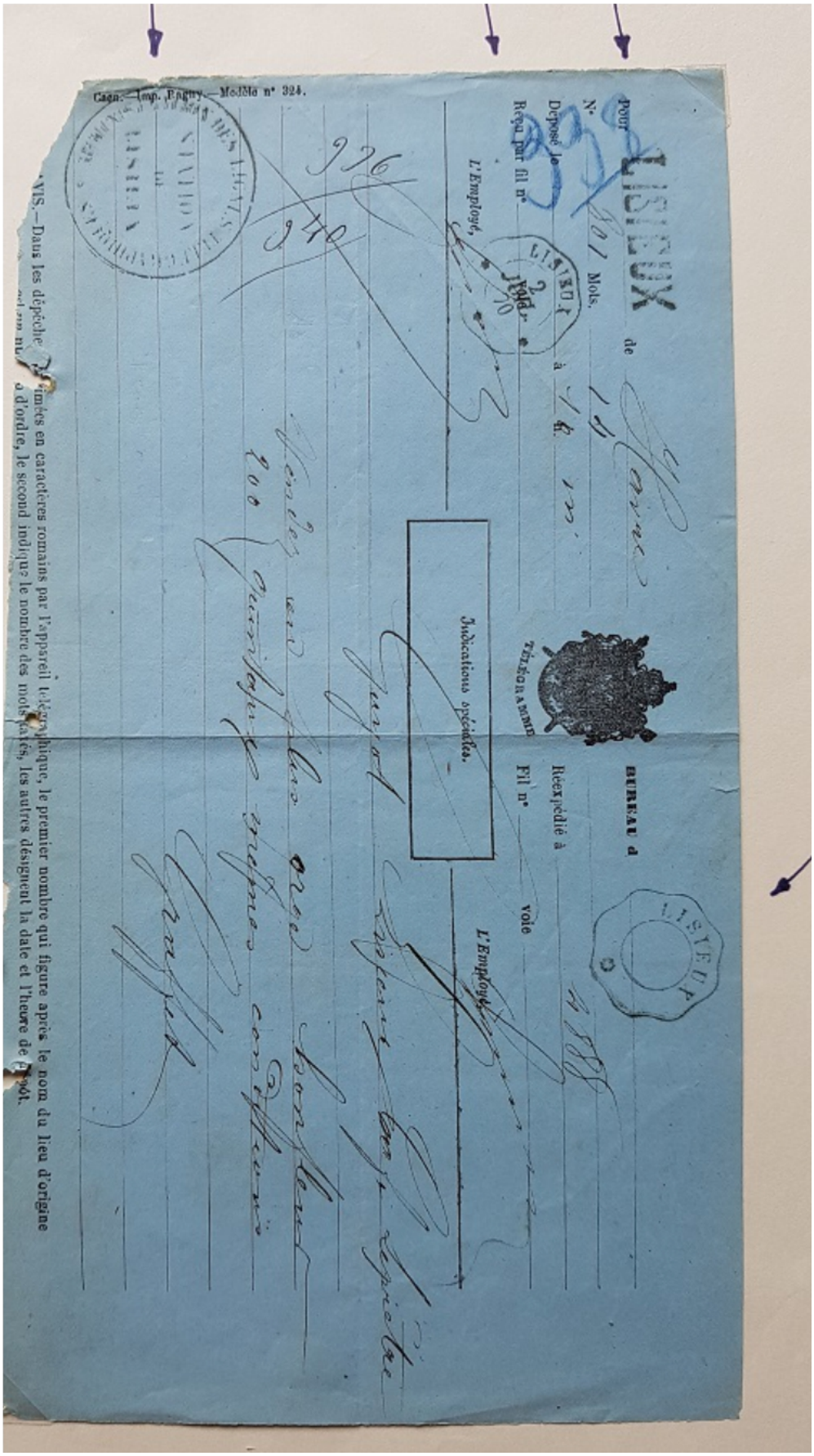

Annexe 4:
Une dépêche télégraphique

Jolie dépêche télégraphique avec le cachet T2 en rouge (1877). Le rouge n'est pas rare sur ce type de document: vu aussi à Eu et Dieppe, et moins souvent en bleu.

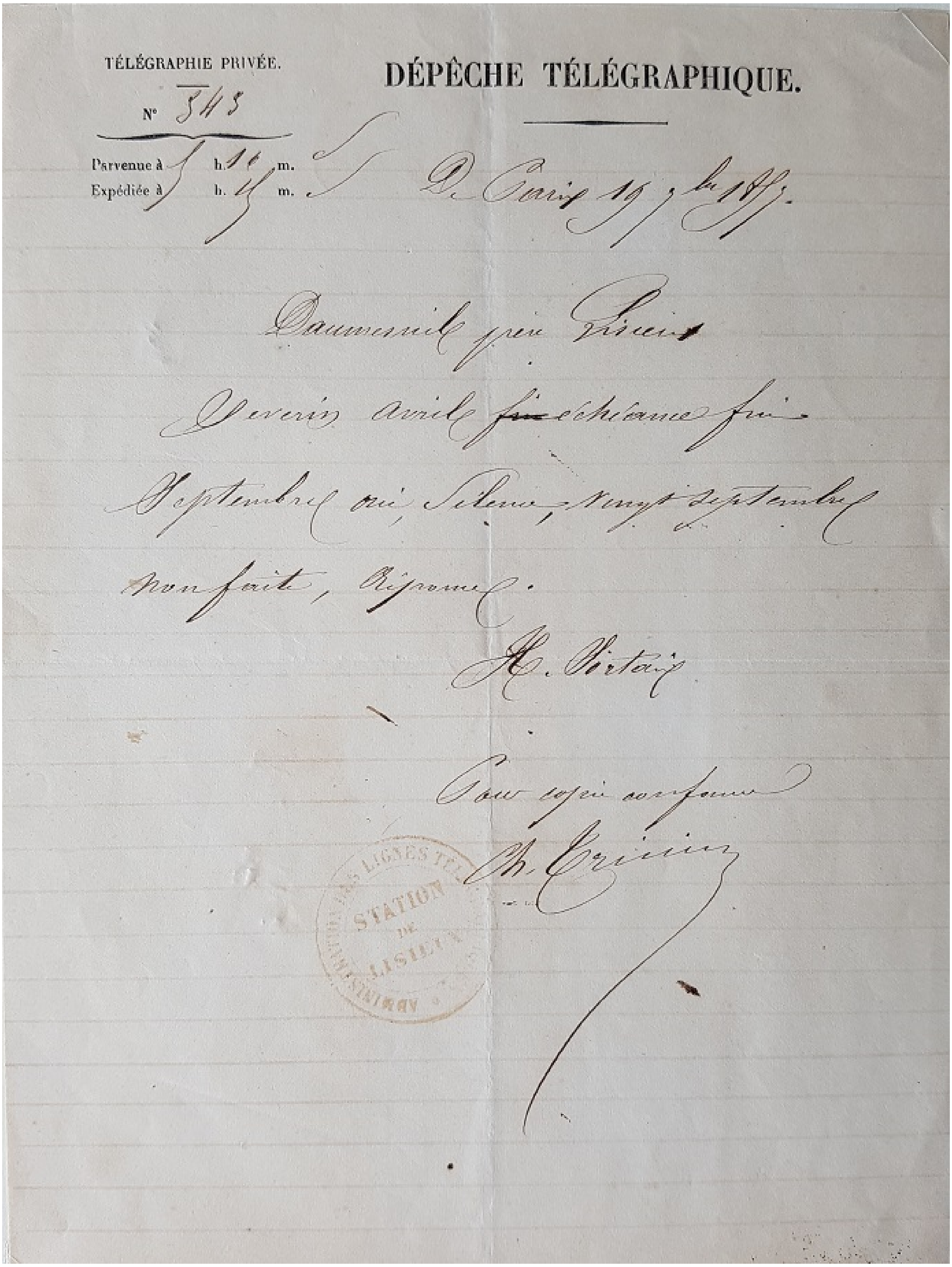

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

N° 343

Parvenue à 5 h. 10 m.
Expédiée à 5 h. 4 m.

De Paris 19 7bre 1877.

Daumenil père Lisieux

Severin avril échéance fin Septembre oui, Silence, vingt septembre non fait, Réponse.

H. Virtaif

Pour copie conforme

Ch. Crivier

ADMINISTRATION DES LIGNES TÉL... STATION DE LISIEUX

Annexe 5:
Indicateur des Télégraphes

Ce joli et précieux document est à l'état neuf ! Composé de 90 pages, c'est un véritable dictionnaire complet des bureaux télégraphiques de France.
Avec de nombreux éléments de tarifs, pour tous les pays du monde, il comporte aussi des informations dont nous avons extrait 3 pages qui nous paraissent utiles à la compréhension du thème que nous venons de traiter ici.

NOTIONS SUR LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Irresponsabilité de l'Etat. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la télégraphie privée. Aucune indemnité n'est donc allouée pour perte, retard ou altération de télégrammes, etc.; mais, dans certains cas, les taxes perçues sont remboursées en totalité ou en partie.

Dépôt des télégrammes. — Les télégrammes sont remis au guichet du bureau télégraphique. Toutefois, l'expéditeur peut être admis à les transmettre par télégraphe ou par téléphone au bureau de départ. Dans ce cas, il verse une provision préalable pour garantie de la taxe à percevoir.

Libellé des télégrammes. — Les télégrammes doivent être écrits lisiblement en caractères usités en France. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

Les diverses parties dont se compose un télégramme sont libellées dans l'ordre suivant :

1° Indications éventuelles (s'il y a lieu); 2° Adresse; 3° Texte (facultatif); 4° Signature (facultative).

Indications éventuelles. — Les indications éventuelles caractérisent les télégrammes spéciaux; elles sont relatives au mode de remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, au collationnement, aux télégrammes à faire suivre, aux télégrammes multiples et aux télégrammes urgents.

Ces indications sont écrites *in extenso* ou sous la forme abrégée mentionnée au tableau ci-contre (page 1). Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles sont écrites en français.

Adresse. — Toute adresse comprend au moins deux mots : le premier désigne le destinataire et le second le bureau télégraphique de destination. Le nom de ce bureau est écrit tel qu'il figure dans la *Nomenclature des bureaux télégraphiques*.

L'adresse comprend toutes les indications nécessaires pour que la remise au destinataire ait lieu sans recherches ni demandes de renseignements. Ces indications sont écrites en français.

L'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance ou de l'incorrection de l'adresse.

Toute personne peut demander l'enregistrement à un bureau d'une ou de plusieurs adresses convenues ou abrégées. Taxe d'abonnement : 40 fr. par an, ou 20 fr. par semestre, ou 5 fr. par mois.

Un destinataire peut demander que ses télégrammes lui soient portés à un domicile autre que celui indiqué par l'expéditeur ou remis à des domiciles différents selon le jour et l'heure de la journée.

Il est perçu pour chaque déclaration de ce genre : 1° la même taxe que pour l'enregistrement d'une adresse convenue ou abrégée; 2° autant de demi-taxes que le déclarant indique de domiciles moins un.

Texte. — Le *texte* peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ou partie en langage clair et partie en langage secret.

Les télégrammes sans texte sont admis.

Signature. — La *signature* peut être convenue, abrégée ou omise.

L'expéditeur est tenu d'établir son identité, lorsqu'il en est requis par le préposé du télégraphe. Elle est établie par l'attestation de deux témoins connus, ou par la production d'un livret d'identité ou de toute autre pièce jugée suffisante par le receveur.

Adresse de l'expéditeur. — Tout expéditeur est invité à indiquer, au bas de l'original, son nom et son domicile.

Remise des télégrammes. — Un télégramme est toujours présenté d'abord au domicile indiqué par l'adresse, sauf en cas d'entente préalable et par écrit entre le receveur du bureau d'arrivée et le destinataire du télégramme pour la présentation à un autre domicile.

Les télégrammes pour lesquels aucun mode spécial de remise n'a été indiqué sont valablement délivrés lorsqu'ils sont déposés au domicile indiqué par l'adresse, entre les mains d'une personne qui déclare être le destinataire ou autorisée par le destinataire à recevoir ses télégrammes.

Lorsqu'un télégramme est à remettre contre signature d'un reçu, le facteur présente d'abord le reçu et ne délivre le télégramme que lorsque le reçu signé lui est rendu.

Sauf le cas de taxe à recouvrer, les destinataires peuvent obtenir que les télégrammes qui leur sont destinés soient déposés dans des boîtes leur appartenant.

En cas d'absence du destinataire ou d'un mandataire autorisé, le facteur rapporte le télégramme au bureau et laisse un avis n° 705.

Toutes les fois qu'un télégramme n'a pu être remis au destinataire faute d'adresse complète ou suffisante ou exacte, ou parce que le destinataire est parti, ou pas arrivé, ou que le télégramme a été refusé, etc., l'expéditeur en est avisé télégraphiquement. Cet avis est donné à titre gratuit.

Télégrammes rectificatifs et complétifs. — Tout télégramme rectificatif, complétif et toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, *sont des avis de service taxés soumis au tarif ordinaire*.

Retrait et annulation d'un télégramme. — Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter ou faire annuler la transmission du télégramme qu'il a déposé.

Lorsque la transmission n'a pas été commencée, la taxe est remboursée sous déduction d'un droit de 25 centimes.

La demande d'annulation doit être faite par écrit par l'expéditeur, ou par son représentant dûment autorisé.

Si le télégramme a été transmis, la demande d'annulation ne peut être faite *que par avis de service taxé*.

Détaxes et remboursements. — Toute demande en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception pour les télégrammes du régime intérieur. Ce délai est porté à six mois, pour les télégrammes du régime international.

Toutefois, le remboursement des bons de réponse payée n'a lieu que si la demande est formulée dans le délai de trois mois après la délivrance du bon.

Le remboursement du montant des bons de réponse payée ne peut être autorisé qu'au profit de l'expéditeur du télégramme.

Compte des mots. — Tous les mots à transmettre sont taxés.

Ne doivent pas entrer dans le calcul de la taxe : les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes et l'indication de la voie; le nom du bureau d'origine, la date et l'heure de dépôt et en général les mots, nombres, signes ou mentions ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service.

Manière de compter les mots EXEMPLES :	SERVICE Intérieur (mots)	SERVICE International (mots)
Responsabilité (14 caractères)	1	1
Inconstitutionnalité (20 caractères)	1	2
S. V. P. (sign. s'il vous plaît) (3 caract.)	1	1
Tout de suite	1	3
A-t-il	3	3
Aujourd'hui	1	2
Aujourdhui, sans apostrophe (10 caract.)	1	1
Compagnie P L M (1 mot et 3 caractèr.)	2	2
C'est-à-dire	1	4
Arc-les-Gray	1	3
Arclesgray (10 caractères)	1	1
Aix-la-Chapelle	1	3
Aixlachapelle (12 caractères)	1	1

Comptent pour un seul mot, caf, cif, fob, défeuiller, triturer, surprime, surextra, vélodrome, contreoffre, contre-offrir, arrière-pensée, eau-de-vie, vis-à-vis, peut-être, au-dessus, maréchal-des-logis-chef, quartier-maître, tambour-major, contre-amiral, sous-lieutenant, lieutenant-colonel, chef-d'œuvre, grand'mère, grand'rue, etc.

Communication ou copies d'originaux. — L'expéditeur ou le destinataire d'un télégramme, ou le fondé de pouvoir de l'un d'eux a le droit de se faire délivrer une copie certifiée conforme à la minute. La demande ne peut être faite que pendant les délais de conservation des archives.

NOTA. — Les facteurs ruraux des postes perçoivent, à leur profit, pour les télégrammes à expédier qui leur sont confiés, en cours de tournée, par les particuliers, un droit de commission de 10 centimes par unité.

TARIF INTERIEUR

FRANCE, CORSE, ALGÉRIE, TUNISIE, MONACO ET VALLÉES D'ANDORRE

Télégrammes ordinaires

Taxe des télégrammes ordinaires échangés entre deux bureaux quelconques de la France continentale, de la Corse, de la Principauté de Monaco, des Vallées d'Andorre, de l'Algérie et de la Tunisie (Loi du 21 mars 1878) :

De 1 à 10 mots ..... » 50
Au-dessus de 10 mots, par mot ..... » 05

Taxes des télégrammes échangés entre les bureaux de la France continentale, de la Corse, de la Principauté de Monaco et des Vallées d'Andorre, *d'une part*, et les bureaux de l'Algérie et de la Tunisie, *d'autre part*, et transmis par priorité sur les câbles reliant la France à l'Algérie et à la Tunisie :

De 1 à 10 mots ..... 1 »
Au-dessus de 10 mots, par mot ..... » 10

Cartes et enveloppes pneumatiques

La taxe d'affranchissement des correspondances acheminées par les tubes pneumatiques du réseau de Paris est fixée ainsi qu'il suit :

	CARTES et enveloppes	CARTES avec coupons de réponse
A. Pour les correspondances dont le poids n'excède pas 7 grammes	0f30	0f60
B. Pour les correspondances dont le poids excède 7 gr. et ne dépasse pas 15 gr...	0 50	0 80
C. Pour les correspondances dont le poids excède 15 gr. et ne dépasse pas 30 gr. (poids maximum).	1 »	1 30

Surtaxes télégraphiques. — Tout télégramme originaire ou à destination d'un bureau municipal téléphonique inscrit à la Nomenclature intérieure avec la mention (R) acquitte en sus de la taxe télégraphique une surtaxe de 0 fr. 25. Le cas échéant, les surtaxes d'origine et de destination se cumulent.

Télégrammes de Presse

Taxe des télégrammes de presse échangés entre deux bureaux quelconques de la France continentale, de la Corse, de la Principauté de Monaco, des Vallées d'Andorre, de l'Algérie et de la Tunisie :

De 1 à 20 mots ..... » 50
Au-dessus de 20 mots, par mot ..... » 025

Taxe des télégrammes de presse échangés entre les bureaux de la France continentale, de la Corse, de la Principauté de Monaco et des Vallées d'Andorre, *d'une part*, et les bureaux de l'Algérie et de la Tunisie, *d'autre part*, et transmis par priorité sur les câbles unissant la France à l'Algérie et à la Tunisie :

De 1 à 20 mots ..... 1 »
Au-dessus de 20 mots, par mot ..... » 05

Télégrammes sémaphoriques

Taxe : Dans le *service intérieur*, **5 cent. par mot**, sans que le prix de la dépêche puisse être inférieur à 50 cent. ni supérieur à 1 franc, et, dans le *service international*, **1 franc par télégramme.**
Pour les télégrammes provenant des bâtiments en mer, les taxes sont perçues sur le destinataire.

Radiotélégrammes

1° Taxe télégraphique principale et, le cas échéant, taxes accessoires correspondant aux indications éventuelles; 2° taxe côtière fixée à **0 fr. 75 par mot**, sans minimum.

TABLEAU DES INDICATIONS ÉVENTUELLES

FORMULES ORDINAIRES	Formules abrégées	FORMULES ORDINAIRES	Formules abrégées
Accusé réception (1)	=PC=	Percevoir *x* (2)	=PCV*x*=
Accusé de réception postal (1)	=PCP=	Poste (1)	»
Accusé réception priorité (2)	=PCU=	Poste recommandée (1)	=PR=
Accusé réception urgent (5)	=PCD=	Poste restante (1)	=GP=
Avec reçu (2)	=AR=	Poste restante recommandée (1)	=GPR=
Collationnement (1)	=TC=	Priorité (2)	»
Communiquer toutes adresses (1)	»	Radiotélégramme (2)	»
Exprès (3)	»	Réexpédié de (1)	»
Exprès payé télégraphe (3)	=XPT=	Remettre en mains propres (5)	=MP=
Exprès payé télégraphe *x* (kilom.) (2)	=XPT*x*=	Remettre ouvert (4)	=RO=
Exprès payé *x* (kilomètres) (2)	=XP*x*=	Réponse payée (2)	=RP=
Exprès payé *x* fr. (3)	=XP fr. *x*=	Réponse payée *x* (mots) (1)	=RP*x*=
Exprès payé lettre (3)	=XPP=	Réponse payée urgente *x* (mots) (5)	=RPD*x*=
Faire suivre (4)	=FS=	Réponse payée priorité (2)	=RPU=
Faire suivre arrhes (2)	=FSA=	Réponse payée priorité *x* (mots) (2)	=RPU*x*=
Jour (1)	=J=	Télégraphe restant (1)	=TR=
Mains propres (2)	=MP=	Urgent (5)	=D=
Multiple arrhes (2)	=TMA=	*x* adresses (1)	=TM*x*=

(1) Indication éventuelle admise dans tous les régimes.
(2) Indication éventuelle admise dans le régime intérieur seulement.
(3) Indication éventuelle admise dans le régime international seulement.
(4) Indication éventuelle admise dans le régime intérieur et pour certains pays du régime international.
(5) Indication éventuelle admise par certains pays du régime international seulement.

NOTA. — Les guillemets qui se trouvent dans la deuxième colonne de ce tableau signifient qu'il n'y a pas de formule abrégée pour les indications en regard desquelles ils sont placés.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA NOMENCLATURE

et notes relatives à l'ouverture des bureaux

Caractères distinctifs : CHEFS-LIEUX DE DEPARTEMENT;— CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENT; — *Chefs-lieux de canton*.

NOTA. — Le nom du département n'est pas répété quand ce nom complète celui du bureau.

Les chiffres placés entre parenthèses à la suite de certains bureaux importants désignent les numéros indicatifs des bureaux-succursales.

ABRÉVIATIONS

N. Service permanent (de jour et de nuit).

C. Service complet : de 7 ou 8 h. matin, suivant la saison, jusqu'à 9 h. du soir, tous les jours sans exception.

N/2. Service complet prolongé jusqu'à minuit.

L. Service limité : de 7 ou 8 h. matin (suivant la saison) à midi et de 1 h. à 7 h. du soir pendant la semaine; de 7 ou 8 h. mat. à midi, les dimanches et jours fériés (1er Janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de la Pentecôte, 14 Juillet, Assomption, Toussaint et Noël).

LC. Bureau limité pourvu d'un service complet en semaine.

M. (Service municipal). — Ouvert de 7 ou 8 h. matin à midi et de 2 à 7 h. du soir, pendant la semaine (les dimanches et jours de fête, mêmes vacations que pour le service limité).

MC. Service municipal complet de 7 ou 8 h. du matin (suivant la saison), à 9 h. du soir, en semaine, et de 7 ou 8 h. matin à midi, les dimanches et jours fériés.

ML. Bureau soumis au régime municipal, mais effectuant des vacations analogues à celles des bureaux à service limité.

BC. Bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ou la saison d'été; *service complet*.

BL. Bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ou la saison d'été; *service limité*.

BM. Bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ou la saison d'été; *service municipal*.

MT. Service municipal téléphonique (vacations du service municipal).

Bureau de gare admettant :

1° Au départ, les télégrammes déposés par les voyageurs ou par toutes autres personnes (sauf ceux de presse).

2° A l'arrivée, d'une part, les correspondances à distribuer dans l'enceinte de la gare ou adressées télégraphe restant, et, d'autre part, les correspondances à distribuer dans la localité même (frais de distribution calculés d'après le nombre de kilomètres indiqués) ou par exprès dans les localités voisines.

K. Gare qui admet *au départ* les télégrammes déposés par les voyageurs ou par toutes autres personnes et n'accepte à l'arrivée que ceux à distribuer dans l'enceinte de la gare ou adressés « Télégraphe restant. »

V. Gare qui n'est ouverte que pour le service des voyageurs et des personnes résidant dans la gare (Départ et arrivée).

VK. Gare qui admet *au départ* les dépêches des voyageurs et du personnel résidant dans la gare, et n'accepte *à l'arrivée* aucune dépêche.

Ecl. ou Bar. Bureau établi aux *écluses* et aux *barrages* des canaux et rivières canalisées. — Admet *au départ* tous les télégrammes (sauf ceux de presse), mais n'accepte *à l'arrivée* que ceux adressés télégraphe restant, sous la réserve des exceptions indiquées par les mentions spéciales (FMal, RG..... Kil.) — Service ouvert, au minimum, pendant les mêmes heures que les bureaux télégraphiques à service municipal.

Sém. Bureau électro-sémaphorique. Ouvert pendant les mêmes heures que le bureau principal avec lequel il correspond, sans que les vacations soient plus longues que celles d'un bureau à service complet.

Les bureaux électro-sémaphoriques admettent, en dehors des télégrammes sémaphoriques :

1° Au départ, tous les télégrammes (sauf ceux de presse).

2° A l'arrivée, d'une part, les correspondances à distribuer dans l'enceinte du sémaphore ou adressées télégraphe restant; d'autre part, celles à distribuer dans la localité même (moyennant les frais de distribution indiqués) ou par exprès dans les localités voisines.

Mre. Bureau militaire n'assurant le service de la correspondance privée que pour les officiers et hommes de troupe composant la garnison.

Hip. Bureau temporaire ne fonctionnant que les jours de courses et pendant les réunions sportives. Les bureaux de cette catégorie admettent, au départ, toutes les dépêches, mais n'acceptent, à l'arrivée, que celles adressées « Télégraphe restant. » Cette dernière mention n'est toutefois pas obligatoire pour les bureaux suivants, qui sont pourvus d'un service de distribution effectué dans l'enceinte des champs de courses : Auteuil, Chantilly, Colombes, Dieppe, Enghien, Longchamps, Maisons-Laffitte, Saint-Cloud, Rambouillet, Rouen, Saint-Ouen et Vincennes.

IP. Bureau d'intérêt privé.

Ab. Poste d'abonné à un résau téléphonique.

Kil. Les expressions composées à l'aide de cet indice (1 kil., 2 kil., 3 kil., etc.) servent de base au calcul des frais de distribution à percevoir pour la localité portant le nom du bureau : 0 fr. 50 pour le premier kilom. et 0 fr. 30 pour chacun des kilomètres suivants.

RG. Remise gratuite dans toute l'étendue de la commune où est installé le bureau.

FMal. Service de la distribution extérieure assuré gratuitement par un facteur municipal (gares, écluses, etc.).

DP. Cet indice signifie que les télégrammes ne sont pas portés à domicile aussitôt leur réception; ils sont compris dans la première distribution postale qui suit cette réception, à moins qu'ils ne portent la mention « XP » ou « Exprès payé ». Cette disposition est applicable dans les bureaux qui n'ont pas de piéton distributeur.

✉ Bureau ouvert au service des mandats télégraphiques jusqu'à 5,000 francs.

✉ Bureau ouvert au service des mandats télégraphiques jusqu'à 100 francs.

(R) Cet indice, placé en regard du nom d'un bureau municipal téléphonique, signifie que les télégrammes originaires ou à destination de ce bureau sont passibles d'une surtaxe de remboursement de 0 fr. 25. Cette surtaxe est indépendante de la taxe télégraphique normale et de la perception éventuelle des frais d'exprès.

Signes relatifs à l'ouverture (Ouvert) spéciale de certains bureaux

(A) Du 16 mai au 15 octobre, ouvert en semaine de 7 h. matin à 7 h. soir.

(A-1) Du 1er mai au 31 juillet, ouvert en semaine de 7 h. matin à 7 h. soir.

(B) Du 1er juin au 30 septembre, ouvert en semaine de 7 h. matin à 7 h. soir.

(C) Du 16 juin au 15 septembre, ouvert en semaine de 7 h. matin à 7 h. soir.

(D) Du 16 juin au 30 septembre, ouvert en semaine de 7 h. matin à 7 h. soir.

(D-1) Du 1er juillet au 31 août, ouvert en semaine de 7 h. matin à 7 h. soir.

(E) Du 1er juillet au 30 septembre, ouvert en semaine de 7 h. matin à 7 h. soir.

(F) Ouv. en semaine de 7 ou 8 h. matin à 7 h. soir.

(F-1) Ouvert en semaine de 7 ou 8 h. matin à 1 h. soir et de 2 h. à 7 h. soir.

(G) Ouvert en semaine de 7 ou 8 h. m. à 9 h. s.

(G-1) Ouvert en semaine de 7 ou 8 h. matin à midi et de 1 h. à 8 h. soir.

(H) Ouvert en semaine de 7 ou 8 h. matin à midi et de 2 h. à 9 h. soir.

(H-1) Ouvert en semaine de 7 ou 8 h. matin à midi et de 1 h. 30 à 9 h. soir.

(I) Ouvert en semaine de 7 ou 8 h. matin à 7 h. soir sans interruption.

(J) Ouvert en semaine de 7 ou 8 h. matin à midi et de 2 h. à 8 h. soir.

(J-1) Ouvert en semaine de 7 ou 8 h. matin à midi et de 1 h. à 7 h. soir.

(K) Ouvert en semaine de 7 ou 8 h. matin à 8 h. s.

(K-1) Ouvert en semaine de 7 ou 8 h. matin à 8 h. soir sans interruption.

(L) Ouvert en semaine de 7 ou 8 h. matin à 1 h. soir et de 2 h. à 9 h. soir.

Annexe 6:
Le vélo du Télégraphiste

Cette image est extraite du grand dépliant publicitaire mural "Securitas" (65x50cm) reproduit ici aussi en entier (Vers 1890). On y voit de nombreux autres modèles de cycles et leurs accessoires ainsi que les tarifs.
Provenance d'une archive de quincaillerie du Pays d'Auge avant 1900. Ce fonds est entièrement conservé à Lisieux (fonds S&M.C - don de F.M.)

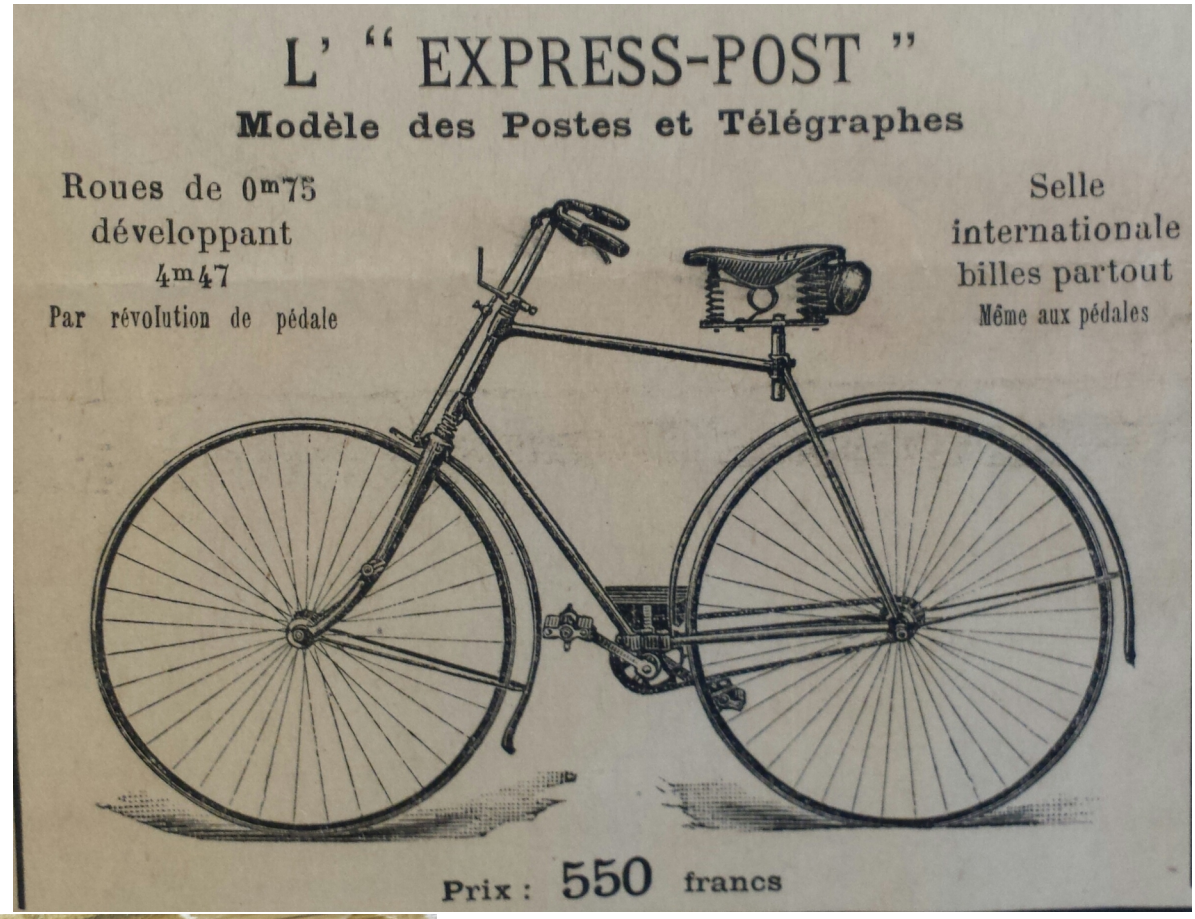

Photo Coirre ShL

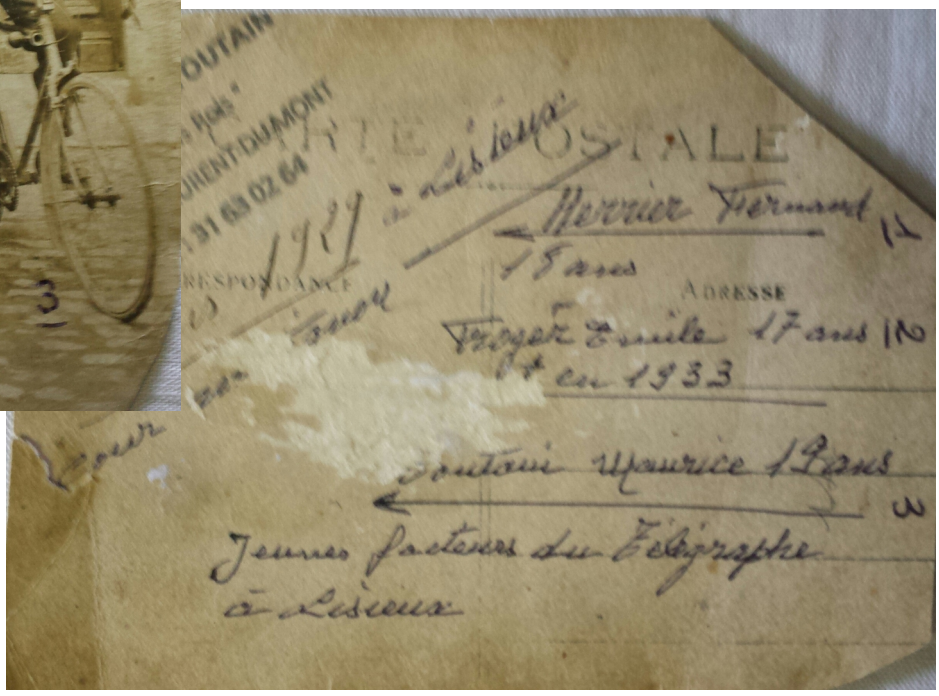

Annexe 7:
Le télégramme « téléphoné »

La période moderne va voir disparaître la plupart des télégrammes, ils sont donc plus rares que les anciens ! Voici un "cas d'école" (avec jeu de mots).
1975 : Marie-Noelle une jeune fille d'Amiens envoie des vœux de "Bonne chance" à son amie Isabelle x à Lisieux: nul doute, il s'agit un 16 juin d'un examen, probablement le Baccalauréat. Le message arrive par Télex (texte imprimé/ mention dans la marge du document) à 14. CAEN-CENTRAL-TELEPHONIQUE (tad plastique).

Il est mis sous enveloppe avec étiquette appropriée du bureau de Caen et posté à Caen Gambetta levée de 20h ... la lettre où l'adresse apparaîtra dans la fenêtre sera donc distribuée à Lisieux, au mieux le 17, car le nom du Bd Hébert-Fournet est écorché! (Comme vitesse on a vu mieux au temps des convoyeurs). Le verso de l'enveloppe indique "Le Port est gratuit" ... heureusement. Nous souhaitons que Isabelle ait eu son examen ?

Annexe 8:
Le formulaire N°537

Nous présentons ici un cas très particulier:
Soit un télégramme envoyé de Lisieux à Dozulé avec un supplément " XP " (Exprès = distribué par porteur spécial à l'arrivée). Le service n'a pas été effectué et le télégramme "postalisé" (distribué par la poste, facteur dans sa tournée).
Le trop perçu est remboursé à l'expéditeur sous l'intitulé administratif "LIQUIDATION D'ARRHES" par un formulaire spécial N°537.

N° 537.
(Juillet 1910. — Écu 91.)

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Feuille N.

LIQUIDATION D'ARRHES.

TABLEAU I.
(A remplir par le bureau qui a reçu le télégramme.)

Le télégramme N° 0101 de Lisieux
(Dép^t d Calvados) du
adressé à (1) XP 240 Desroyes Roger
Saint Aubin Lebisey par
Dozulé Calvados.
a donné lieu à une course de .... kilomètres pour la remise à domicile,
donne lieu à une perception de
(à faire sur l'expéditeur) (2) .... pour frais de copie.
.... pour frais de faire suivre.
XP non effectué
Postalisé
A DOZULÉ, le 5/12 1957.
Le Receveur,

(1) Reproduire l'adresse du télégramme d'une façon complète.
(2) Indiquer explicitement les motifs pour lesquels il n'a pas été envoyé d'exprès spécial, ou pour lesquels il n'a pas été fait de copie, ou pour lesquels on n'a pas fait suivre le télégramme.

TABLEAU II.
(A remplir par le bureau d'origine du télégramme.)

Arrhes perçues 240 | excédent de recettes de
Sommes dues 240 | complément à percevoir de
(3) L'expéditeur, M. Lieu et Glasson
Saint Jacques de Lisieux
désire que la liquidation soit opérée par le bureau de Lisieux
et que l'avis y relatif lui soit adressé rue ...., n° ....
à
A Lisieux, le 9 décembre 1957.

(3) Vu bon à liquider par le bureau de Lisieux
A Lisieux, le 10/12 1957.
Le Directeur,

(3) Ces indications ne sont remplies que si la liquidation doit avoir lieu dans un bureau autre que celui qui a perçu les arrhes.

TABLEAU III.
(A remplir par le bureau qui effectue la liquidation.)

Télégramme n° ....
du ....
de .... pour ....

Remboursement de 240 fs effectué le 10/12/57
sous le n° 3 de l'état n° 1380.
Complément de .... perçu le ....
sous le n° .... du journal A¹.
A Lisieux, le 10/12 1957
Le Receveur,

Collection H.M. Deauville